

**À :** **Commission des valeurs mobilières de l'Alberta**  
**Autorité des marchés financiers**  
**Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique**  
**Commission des valeurs mobilières du Manitoba**  
**Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick**  
**Bureau du surintendant des valeurs mobilières, Gouvernement et services numériques, Terre-Neuve-et-Labrador**  
**Bureau du surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest**  
**Commission des valeurs mobilières de la Nouvelle-Écosse**  
**Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Nunavut**  
**Commission des valeurs mobilières de l'Ontario**  
**Bureau du surintendant des valeurs mobilières de l'Île-Du-Prince-Édouard**  
**Autorité des marchés financiers et de la consommation de la Saskatchewan**  
**Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon**  
(collectivement, les « **Organismes de réglementation** »)

Mesdames et Messieurs :

**Objet :** **Le [Nouveau FPE] (« Nouveau FPE » ou l'« Organisation »)**

La présente lettre expose la demande du Fonds canadien de protection des épargnants (le « **FCPE** ») et de la Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM (la « **CPI de l'ACFM** ») (les « **Demandeurs** ») en vue de l'approbation, de la désignation ou de la prise en considération, selon le cas, conformément à la législation sur les valeurs mobilières applicable (la « **Législation** »), du Nouveau FPE, une organisation qui sera issue de la fusion du FCPE et de la CPI de l'ACFM, en tant que fonds d'indemnisation des clients des courtiers en valeurs mobilières et des courtiers en épargne collective qui sont membres du nouvel organisme d'autoréglementation unique (le « **Nouvel OAR** ») qui sera issu de la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« **OCRCVM** ») et de l'Association canadienne des

courtiers de fonds mutuels (l'« **ACFM** »). Les différences de garantie pour les activités des courtiers en épargne collective exerçant au Québec sont énoncées dans la présente demande.

### **Critères d'approbation**

Les Organismes de réglementation ont déterminé des critères (les « **Critères** ») que doit respecter toute décision approuvant le Nouveau FPE. Les Critères sont discutés dans les rubriques pertinentes de la présente demande et ont été remis aux Demandeurs à titre de modalités proposées pour les décisions d'approbation des Organismes de réglementation. Les références à la « **Décision d'approbation** » renvoient à l'avant-projet de la décision d'approbation du Nouveau FPE joint à l'**annexe B** de l'avis de consultation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) pour la présente demande (l'« **Avis des ACVM** »).

Le protocole d'entente proposé relatif à la surveillance des Nouveaux FPE (le « **Protocole d'entente** ») conclu entre les Organismes de réglementation est joint à l'**annexe C** de l'Avis des ACVM.

Les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans le présent document ont la signification qui leur est donnée dans la Décision d'approbation.

### **Double inscription**

Les Critères prévoient un environnement réglementaire comprenant deux catégories d'inscription aux termes du Nouvel OAR, les courtiers en valeurs mobilières, d'une part, et les courtiers en épargne collective, d'autre part. Les documents afférents à la présente demande ont été préparés en ce sens. Le Fonds des courtiers en valeurs mobilières serait disponible pour financer la garantie de ces deux catégories de courtiers lorsqu'une même entité juridique propose à la fois des services de courtier en valeurs mobilières inscrit et de courtier en épargne collective inscrit. La mise en œuvre effective et la documentation dépendront en partie des règles adoptées par le Nouvel OAR et des modifications apportées à l'accord de secteur, le cas échéant, pour tenir compte de la double inscription.

**Toutes les références spécifiques à un document actuellement à l'état d'ébauche sont susceptibles d'être modifiées pour refléter les modifications apportées au projet.**

Pour des raisons de commodité, la présente demande est divisée en plusieurs rubriques :

1. Contexte de la Fusion
2. Structure et autorité de l'organisation
3. Gouvernance
4. Conflits d'intérêts
5. Financement et bon fonctionnement du Nouveau FPE
6. Protection des clients
7. Viabilité financière et opérationnelle
8. Gestion des risques
9. Accord entre le Nouveau FPE et le Nouvel OAR
10. Aide au Nouvel OAR
11. Collecte d'information
12. Communication de l'information et coopération en matière de réglementation
13. Obligations d'information continue
14. Approbation des modifications
15. Observations

Les documents connexes suivants sont joints à la présente demande :

Annexe 1 — Avant-projet de Règlement administratif n° 1 du nouveau FPE

Annexe 2 — Avant-projet des principes de la garantie

Annexe 3 — Avant-projet des procédures d'administration des réclamations

Annexe 4 — Avant-projet de directives pour les comités d'appel

## 1. CONTEXTE DE LA FUSION

Dans son énoncé de position 25-404 intitulé « Nouveau cadre réglementaire des organismes d'autoréglementation » daté du 3 août 2021 (l'« **Énoncé de position** »), les ACVM ont indiqué qu'elles avaient décidé d'aller de l'avant en combinant l'OCRCVM et l'ACFM pour former un nouvel organisme d'autoréglementation unique et amélioré (le « Nouvel OAR »), et en regroupant la CPI de l'ACFM et le FCPE en une seule entité juridique indépendante du Nouvel OAR (le « Nouveau FPE »).

Le FCPE et la CPI de l'ACFM sont tous deux des organisations existant en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (la « **Loi BNL** »). Le FCPE et la CPI de l'ACFM ont déterminé que la façon la plus efficace de consolider leurs activités, tout en répondant aux objectifs des ACVM pour le Nouveau FPE, est de fusionner le FCPE et la CPI de l'ACFM pour former le Nouveau FPE en vertu de la Loi BNL (la « **Fusion** »).

La Fusion sera soumise aux conditions d'un accord de fusion conclu entre le FCPE et la CPI de l'ACFM (l'« **Accord de fusion** »), dont les critères particuliers sont détaillés dans les rubriques ci-dessous. Étant donné que le Nouveau FPE sera issu de la Fusion qui ne peut prendre effet avant la formation du Nouvel OAR, il convient d'obtenir l'approbation pour le Nouveau FPE avant sa formation.

## 2. STRUCTURE ET OBJECTIF DE L'ORGANISATION

Critères pertinents : *Autorité et objectif*

*Le [Nouveau FPE] a, et doit continuer à avoir, l'autorité et la capacité appropriées pour mener à bien le mandat du [Nouveau FPE].*

*Mandat du [Nouveau FPE] - Fournir une protection aux clients des membres de l'OAR qui ont subi ou peuvent subir des pertes financières en raison de l'insolvabilité du membre de l'OAR, le tout selon les modalités déterminées par le [Nouveau FPE], à sa seule discrétion, et réaliser des activités de gestion des risques pour minimiser la probabilité de telles pertes aux fins d'améliorer cette protection.*

### 2.1 L'organisation

L'Accord de fusion prévoit la fusion du FCPE et de la CPI de l'ACFM pour former le Nouveau FPE en vertu de la Loi BNL. Le Nouveau FPE sera une organisation à but non lucratif et sans

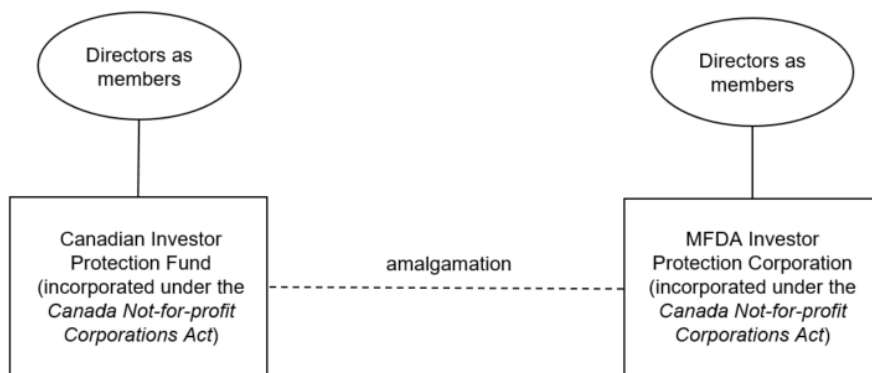
capital-actions. Le Nouveau FPE, en adoptant une structure d'organisation à but non lucratif fédérale, devra répondre aux exigences juridiques et de gouvernance de la Loi BNL. Les Demandeurs sont d'avis que la forme d'organisation proposée est la structure qui convient le mieux aux fonctions et au rôle du Nouveau FPE. Le FCPE et la CPI de l'ACFM sont tous deux des organisations à but non lucratif et sans capital-actions existant sous le régime de la Loi BNL.

## 2.2 Statuts de fusion

Les Statuts de fusion sont l'acte constitutif du Nouveau FPE. Entre autres choses, les Statuts de fusion définissent les objectifs du Nouveau FPE, lui conférant la compétence juridique pour les mener à bien. La forme proposée des Statuts de fusion sera jointe à l'Accord de fusion.

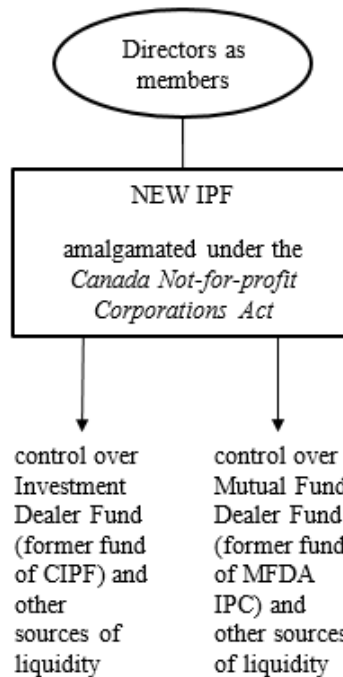
Un diagramme illustrant la structure de l'organisation avant (pré) et après (post) la fusion proposée est présenté ci-dessous :

### Préfusion :



**Note:** Dashed line represents transaction step

Postfusion :



### 2.3 Objectifs de l'organisation

Les objectifs du Nouveau FPE sont énoncés dans les Statuts de fusion comme suit :

- a) Fournir une protection aux clients des courtiers en valeurs mobilières inscrits et des courtiers en épargne collective inscrits admissibles qui sont des membres, des participants agréés ou d'autres organisations participantes similaires du [Nouvel OAR] (les « Membres de l'OAR ») qui ont subi ou peuvent subir des pertes financières en raison de l'insolvabilité du membre de l'OAR, le tout selon les modalités déterminées par l'organisation à sa seule discrétion.
- b) Pour les besoins de l'organisation, recevoir, acquérir, détenir, acheter, convertir, louer, hypothéquer, vendre tout actif ou bien de l'organisation de quelque nature et de quelque source que ce soit ou en disposer et investir et réinvestir tout actif ou bien de l'organisation dans des placements que les administrateurs, à leur discrétion, jugent appropriés.
- c) Prendre toutes les mesures qui peuvent être nécessaires ou connexes à la poursuite des objectifs précités.

### 3. GOUVERNANCE

Critères pertinents : **Gouvernance**

- a) *Le conseil d'administration doit être composé de manière juste et raisonnable, et doit représenter équitablement les intérêts de tous les membres de l'OAR et de leurs clients. Il doit veiller à assurer un équilibre entre les intérêts des membres de l'OAR et de leurs clients.*
- b) *Le conseil est composé d'administrateurs du secteur, d'administrateurs indépendants et du chef de la direction. Il doit y avoir un administrateur indépendant de plus que le nombre d'administrateurs du secteur. Le conseil d'administration ne peut être composé de plus de 15 administrateurs.*
- c) *La structure de gouvernance du [Nouveau FPE] doit assurer :*
  - (i) *une représentation équitable, significative et diversifiée au sein du conseil d'administration et de ses comités, en tenant compte des intérêts divergents des membres de l'OAR et de leurs clients;*
  - (ii) *une représentation appropriée des administrateurs indépendants au sein des comités du conseil d'administration du [Nouveau FPE] et de tout comité de direction ou d'instance similaire;*
  - (iii) *des dispositions appropriées en matière de qualification, de rémunération et de conflits d'intérêts, une limitation de responsabilité et des protections d'indemnisation pour les administrateurs, les dirigeants et les employés du [Nouveau FPE] en général;*
  - (iv) *un comité de gouvernance, de mise en candidature et des ressources humaines, et un comité vérification, finances et placements, chacun devant être constitué d'une majorité d'administrateurs indépendants, incluant le président.*

#### 3.1 Généralité

La manière dont les affaires du Nouveau FPE sont gouvernées est essentielle à sa capacité d'atteindre ses objectifs, et de remplir les buts et fonctions attendus de lui.

#### 3.2 Membres

Le Nouveau FPE étant une organisation sans capital-actions au sens de la Loi BNF aura des membres et non des actionnaires. L'article 2.1 de la proposition de Règlement administratif n° 1 du Nouveau FPE (le « **Règlement administratif** ») prévoit que les membres de l'organisation sont uniquement des personnes qui font partie du conseil d'administration à l'occasion. Le but est de

faciliter l'administration du conseil, et à cet égard, admettre un plus grand nombre de membres serait irréaliste. Une copie de l'avant-projet de Règlement administratif est jointe à la présente demande à l'**annexe 1**.

Les Statuts de la fusion prévoient une seule catégorie de membres, qui disposent tous de droits de vote. Le rôle principal des membres est d'élire les administrateurs, de nommer les auditeurs de l'organisation, de recevoir les états financiers de l'organisation et d'entériner les règlements administratifs. Les membres sont tenus de se réunir au moins une fois par an.

La structure des membres du Nouveau FPE contribuera à garantir son indépendance par rapport au Nouvel OAR et est conforme à la structure des membres du FCPE et de la CPI de l'ACFM.

### **3.3 Composition et taille du conseil d'administration**

Le conseil d'administration sera composé d'au moins 8 ou d'au plus 12 administrateurs, étant entendu que le conseil peut initialement être composé de 15 administrateurs et que ce nombre peut être réduit (jusqu'à un maximum de 12 administrateurs) à l'expiration des mandats en cours au moment de la Fusion (et de tous les renouvellements envisagés pendant la période de transition) [*Règlement administratif, article 4.1*]

Le conseil est composé d'administrateurs du secteur, d'administrateurs indépendants et du chef de la direction du Nouveau FPE, sous réserve de leur élection par les membres ou de leur nomination par le conseil conformément au présent Règlement administratif. Le nombre d'administrateurs, y compris les administrateurs du secteur et les administrateurs indépendants, est établi au besoin par résolution adoptée à une assemblée des membres de l'organisation, à condition qu'il y ait au moins un administrateur indépendant de plus que le nombre d'administrateurs du secteur. [*Règlement administratif, article 4.1*]

### **3.4 Comité de gouvernance, de mise en candidature et des ressources humaines**

Le conseil nomme un comité de gouvernance, de mise en candidature et des ressources humaines qui est composé d'au moins trois administrateurs (y compris le président et le vice-président ou les deux), dont une majorité d'administrateurs indépendants, et qui s'acquitte des fonctions et des tâches énoncées dans le Règlement administratif ou attribuées par le conseil, le cas échéant. Un administrateur indépendant préside ce comité de gouvernance, de mise en candidature et des



ressources humaines. Le comité de gouvernance, de mise en candidature et des ressources humaines recommande au conseil d'administration les nominations aux postes d'administrateur du secteur, d'administrateur indépendant, de président, de vice-président, de chef de direction, ainsi que toute autre nomination demandée par le conseil d'administration, le cas échéant. *[Règlement administratif, article 5.1]*

### **3.5 Comité vérification, finances et placements**

Le conseil nomme un comité vérification, finances et placements qui est composé d'au moins trois administrateurs, dont une majorité d'administrateurs indépendants. Un administrateur indépendant préside ce comité vérification, finances et placements. Le comité vérification, finances et placements est chargé de l'examen et de l'approbation des états financiers de l'organisation et de toute fonction que le conseil lui attribue. *[Règlement administratif, article 5.2]*

### **3.6 Autres comités**

Le conseil peut, en vertu du Règlement administratif, former d'autres comités. Parmi les comités qui seront créés figurent le comité des risques et le comité de garantie, qui sont tous deux abordés ci-après. *[Règlement administratif, article 5.3]*

### **3.7 Mandat du comité de gouvernance, de mise en candidature et des ressources humaines**

Les fonctions déléguées par le conseil au comité de gouvernance, de mise en candidature et des ressources humaines comprendront ce qui suit :

- a) Gérer le processus d'identification et de recrutement des candidats pour l'élection ou la nomination au conseil d'administration, en tenant compte des facteurs comme la culture, le handicap, le genre, la race, la région et la diversité des orientations sexuelles, entre autres.
- b) Superviser l'évaluation du conseil d'administration et de ses comités et administrateurs.
- c) Superviser la capacité du Nouveau FPE à attirer et à conserver le personnel approprié pour remplir son mandat et assurer la succession du conseil d'administration et de ses comités et administrateurs.

- d) Recommander au conseil pour approbation un processus de sélection des nouveaux administrateurs; passer en revue ce processus tous les deux ans et recommander toute modification au conseil d'administration pour approbation. Le processus doit être effectué de manière équitable et raisonnable.
- e) Développer et maintenir une réserve de candidats potentiels aux postes d'administrateurs qui répondent aux critères établis.
- f) Examiner et recommander au conseil d'administration aux fins d'approbation :
  - (i) la sélection du chef de la direction au moyen, si cela est jugé approprié, d'un processus de recrutement ou de toute autre méthode déterminée par le conseil,
  - (ii) les objectifs de rendement annuels du chef de la direction,
  - (iii) le rendement annuel et la rémunération du chef de la direction.
- g) Examiner au moins une fois par an, et approuver :
  - (i) les plans de succession des dirigeants,
  - (ii) les objectifs de rendement annuel des dirigeants (à l'exception du chef de la direction),
  - (iii) le rendement annuel et la rémunération des dirigeants (à l'exception du chef de la direction).

### **3.8 Limitation de responsabilité et protections d'indemnisation pour les administrateurs, les dirigeants et les employés**

Le Règlement administratif prévoit qu'aucun membre antérieurement ou actuellement en fonction au conseil d'administration, à un comité ou à un sous-comité de celui-ci ou de l'organisation, ni aucun dirigeant, employé ou agent antérieurement ou actuellement en poste à l'un d'entre eux, ne peut être tenu responsable de toute perte, de tout dommage ou de tout malheur survenu dans l'exercice de ses fonctions ou s'y rapportant, à condition que la norme de diligence exigée d'un administrateur ou d'un dirigeant en vertu de la Loi BNL et du Règlement administratif ait été respectée, et à condition que rien de ce qui précède ne libère une telle personne de l'obligation d'agir conformément à la Loi BNL et à ses règlements d'application ou de la responsabilité de toute violation de ceux-ci. [*Règlement administratif, article 7.2*]

Le règlement prévoit aussi l'indemnisation de ces personnes, sous réserve que :

- a) la personne a agi avec intégrité et de bonne foi, dans l'intérêt supérieur de l'organisation, selon le cas, dans l'intérêt supérieur de l'autre entité pour laquelle elle agissait en qualité d'administrateur ou de dirigeant ou exerçait des fonctions analogues, à la demande de l'organisation;
- b) la personne avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme aux lois, dans le cas de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende. *[Règlement administratif, art. 7.3]*

L'organisation est autorisée à souscrire et à renouveler une assurance au profit des personnes précitées contre les risques et selon les montants établis par le conseil et autorisés par la Loi BNL, le cas échéant. *[Règlement administratif, art. 8.1]*

#### **4. CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Critères pertinents : *Conflits d'intérêts*

*Sous réserve de la législation applicable, [le Nouveau FPE] doit relever et éviter les conflits d'intérêts réels, potentiels ou perçus entre ses propres intérêts ou les intérêts de ses administrateurs, dirigeants ou employés et le mandat du [Nouveau FPE].*

##### **4.1 Conflits d'intérêts**

L'article 6.1 du Règlement administratif établit une politique et des procédures pour la communication et la responsabilité des conflits d'intérêts pour les administrateurs et les dirigeants du Nouveau FPE. Le conseil d'administration établira des codes de conduite à l'intention des administrateurs et des employés pour mettre en œuvre cette politique et ces procédures. *[Règlement administratif, art. 6.1]*

La Loi BNL et le Règlement administratif exigent que les administrateurs divulguent la nature et l'étendue de l'intérêt que l'administrateur a dans un contrat important ou une opération importante avec le Nouveau FPE. Le code de conduite stipulera qu'en dehors de l'intérêt d'un administrateur dans des contrats ou des opérations avec le Nouveau FPE, les activités, les nominations ou les ententes commerciales existantes ou proposées peuvent constituer un conflit d'intérêts si elles sont

susceptibles d'interférer, ou semblent interférer, avec la capacité de l'administrateur à exercer un jugement indépendant sur des questions concernant le Nouveau FPE. Si une ou plusieurs activités, nominations ou ententes commerciales donnent lieu à un conflit d'intérêts réel ou potentiel (ou donne l'apparence d'un tel conflit) parce qu'elles interfèrent ou paraissent interférer avec la capacité d'un candidat au conseil à exercer un jugement indépendant sur des questions concernant le Nouveau FPE, ce dernier considère que seule une circonstance inhabituelle et exceptionnelle peut justifier l'admissibilité de ce candidat au conseil. Les administrateurs du secteur seront assujettis à certaines exceptions.

Si un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts réel ou potentiel ou de toute autre question, comme un intérêt dans un contrat, une opération ou une activité, une procédure, une nomination ou une entente commerciale, l'administrateur sera tenu d'en faire part au président et au chef de la direction du Nouveau FPE.

## 5. FINANCEMENT ET BON FONCTIONNEMENT DU NOUVEAU FPE

Critères pertinents : *Financement et bon fonctionnement du [Nouveau FPE]*

- a) *Le [NOUVEAU FPE] doit instituer et publier une ou plusieurs méthodes équitables, transparentes et raisonnables d'établissement des cotisations pour chaque catégorie de membres d'OAR, qui sont les courtiers en valeurs mobilières et les courtiers en épargne collective (**Politiques concernant la cotisation**).*
- b) *Le [Nouveau FPE] procédera à l'analyse des risques associés à chaque catégorie de membres de l'OAR et, ensuite, déterminera si une méthode d'établissement des cotisations unique est appropriée pour toutes les catégories de membres de l'OAR. Jusqu'à ce que l'analyse soit terminée,*
  - (i) *les fonds disponibles pour régler les réclamations potentielles des clients de chaque catégorie de membres d'OAR doivent être séparés;*
  - (ii) *les cotisations doivent être calculées et prélevées séparément sur la base de méthodes d'évaluation indépendantes pour chaque catégorie de membres d'OAR et versées aux fonds distincts (chacun, un **Fonds**);*
  - (iii) *le [NOUVEAU FPE] doit garantir un moratoire sur toute modification des méthodes d'évaluation actuelles appliquées aux frais ou aux cotisations qui entraîneraient une importante augmentation des cotisations perçues par le [Nouveau FPE] sur chaque catégorie de membres de l'OAR, sauf autorisation de la Commission.*

- c) *Les cotisations doivent :*
- (i) *faire apparaître une répartition équitable entre les membres de l'OAR, qui peut être fondée sur le niveau de risque auquel chaque membre de l'OAR expose le [NOUVEAU FPE];*
  - (ii) *instaurer un équilibre entre la nécessité pour le [NOUVEAU FPE] d'avoir des revenus suffisants pour régler les réclamations en cas d'insolvabilité de tout membre de la catégorie pertinente des membres de l'OAR et de disposer de ressources financières suffisantes pour régler ses dépenses de fonctionnement, l'objectif étant qu'il ne doit pas y avoir d'obstacles financiers déraisonnables pour devenir membre de l'OAR.*
- d) *Le [NOUVEAU FPE] doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour aviser chaque catégorie de membres de l'OAR des cotisations du [NOUVEAU FPE] et de la perception de ces cotisations, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire de l'OAR.*
- e) *Le conseil doit déterminer le montant approprié d'actifs pour chacun des fonds. Le conseil procédera à un examen annuel de l'adéquation des exigences en matière d'actifs de garantie, des montants et des méthodes d'évaluation des cotisations, et s'assurera que le montant d'actifs de garantie de chaque fonds reste adéquat pour régler les réclamations potentielles des clients de la catégorie pertinente des membres de l'OAR.*
- f) *Les montants placés dans chaque fonds doivent être investis conformément aux politiques, directives ou autres instruments pertinents (**Politiques de placement**) applicables à ce Fonds et approuvés par le conseil d'administration, qui sera responsable du contrôle régulier des placements. Les Politiques de placement doivent exiger la sécurité du capital et un revenu raisonnable tout en assurant que des liquidités suffisantes sont disponibles pour régler les réclamations potentielles conformément aux Principes de la garantie. L'ensemble des montants placés et des titres doivent être détenus par un dépositaire compétent, c'est-à-dire une entité jugée apte à détenir des titres pour le compte d'un membre de l'OAR, tant pour les stocks que pour les positions des clients, sans pénalité en capital, conformément aux règlements administratifs, aux règles ou à la réglementation de l'OAR.*
- g) *Le [NOUVEAU FPE] doit mettre en place un système comptable approprié, y compris un système de contrôles internes pour maintenir le montant des actifs de garantie du [NOUVEAU FPE].*

## **5.1 Structure à deux fonds**

Dans la présente demande, « **Principes de la garantie** » s'entend des principes de la garantie joints à la présente demande à l'**annexe 2**.

L'Accord de fusion établit les définitions suivantes :

« **Passif du FCPE** » désigne le passif, qu'il soit accumulé, éventuel ou autre, qui peut être légalement opposable au FCPE immédiatement avant la Fusion.

« **Passif de la CPI de l'ACFM** » désigne le passif, qu'il soit accumulé, éventuel ou autre, qui peut être légalement opposable à la CPI de l'ACFM immédiatement avant la Fusion.

« **Fonds des courtiers en valeurs mobilières** » s'entend d'un fonds distinct disponible visant à régler les réclamations potentielles des clients des courtiers en valeurs mobilières inscrits, conformément aux Principes de la garantie, qui sera composé, sans double emploi, des éléments suivants : i) le Fonds du FCPE, déduction faite du Passif du FCPE; ii) toutes les cotisations des courtiers en valeurs mobilières et autres montants reçus ou à recevoir par l'organisation fusionnée spécifiquement au profit du Fonds des courtiers en valeurs mobilières à compter de la prise d'effet de la Fusion, déduction faite des dettes contractées par l'organisation fusionnée à compter de la prise d'effet de la Fusion spécifiquement au profit du Fonds des courtiers en valeurs mobilières, ainsi que la proportion du reste du passif engagé par l'organisation fusionnée à compter de la prise d'effet de la Fusion (et qui n'a pas été autrement engagé spécifiquement au profit du Fonds des courtiers en valeurs mobilières) qui peut avoir été à l'occasion déterminée par le conseil comme étant attribuable au Fonds des courtiers en valeurs mobilières et iii) tout revenu net, produit et placement des actifs indiqués aux alinéas i) et ii) ci-dessus.

« **Fonds des courtiers en épargne collective** » s'entend d'un fonds distinct disponible pour régler les réclamations potentielles des clients des courtiers en épargne collective inscrits conformément aux Principes de la garantie, qui sera composé, sans double emploi, des éléments suivants : i) le fonds de la CPI de l'ACFM, déduction faite du Passif de la CPI de l'ACFM; ii) toutes les cotisations des courtiers en épargne collective et les autres montants reçus ou à recevoir par l'organisation fusionnée spécifiquement au profit du Fonds des courtiers en épargne collective à compter de la prise d'effet de la Fusion, déduction faite du passif engagé par l'organisation fusionnée à compter de la prise d'effet de la Fusion spécifiquement au profit du Fonds des courtiers en épargne collective, ainsi que la proportion du reste du passif engagé par l'organisation issue de la Fusion à compter de la prise d'effet de la Fusion (et qui n'a pas été autrement engagé spécifiquement au profit du Fonds des courtiers en valeurs mobilières) qui, selon le conseil, peut être attribuée au Fonds des courtiers en épargne collective et iii) tout revenu net, produit et placement des actifs indiqués aux alinéas i) et ii) ci-dessus.

À la date d'entrée en vigueur de la Fusion,

- a) les biens du FCPE comprennent les liquidités, les titres et les créances détenus ou maintenus par le FCPE immédiatement avant la Fusion pour régler les réclamations ou les réclamations potentielles présentées conformément aux Principes de la garantie du FCPE (le « **Fonds du FCPE** ») et, à compter de l'entrée en vigueur de la Fusion, le Fonds du FCPE sera désigné comme le Fonds des courtiers en valeurs mobilières du Nouveau FCPE, et en fera partie, et
- b) les biens de la CPI de l'ACFM comprennent les liquidités, les titres et les créances détenus ou maintenus par la CPI de l'ACFM immédiatement avant la Fusion pour régler les réclamations ou les réclamations potentielles faites conformément aux Principes de la garantie de la CPI de l'ACFM (le « **Fonds de la CPI de l'ACFM** ») et, à compter de l'entrée en vigueur de la Fusion, le Fonds de la CPI de l'ACFM sera désigné comme le Fonds des courtiers en épargne collective du Nouveau FPE, et en fera partie.

Le Nouveau FPE maintiendra le Fonds des courtiers en valeurs mobilières et le Fonds des courtiers en épargne collective en tant que fonds distincts de sorte que :

- a) le Fonds des courtiers en valeurs mobilières sera utilisé pour régler :
  - (i) les réclamations qui peuvent être présentées par les clients d'un courtier en valeurs mobilières inscrit en vue d'une indemnisation par le Fonds des courtiers en valeurs mobilières, conformément aux Principes de la garantie,
  - (ii) le Passif du FCPE,
  - (iii) le passif encouru par l'organisation fusionnée à compter de la prise d'effet de la Fusion, spécifiquement au profit du Fonds des courtiers en valeurs mobilières ainsi que la proportion du reste du passif engagé par l'organisation fusionnée à partir de l'entrée en vigueur de la Fusion (et qui n'a pas été autrement engagé spécifiquement au profit du Fonds des courtiers en épargne collective) qui peut avoir été à l'occasion déterminée par le conseil comme étant attribuable au Fonds des courtiers en valeurs mobilières;

- b) le Fonds des courtiers en épargne collective sera disponible pour régler :
- (i) les réclamations qui peuvent être présentées par les clients d'un courtier en épargne collective inscrit en vue d'une indemnisation par le Fonds des courtiers en épargne collective conformément aux Principes de la garantie,
  - (ii) le Passif de la CPI de l'ACFM,
  - (iii) le passif encouru par l'organisation fusionnée à compter de la prise d'effet de la Fusion, spécifiquement au profit du Fonds des courtiers en épargne collective ainsi que la proportion du reste du passif engagé par l'organisation fusionnée à partir de l'entrée en vigueur de la Fusion (et qui n'a pas été autrement engagé spécifiquement au profit du Fonds des courtiers en valeurs mobilières) qui peut avoir été à l'occasion déterminée par le conseil comme étant attribuable au Fonds des courtiers en épargne collective;
- c) en aucun cas, les réclamations présentées par les clients d'un courtier en valeurs mobilières ou le Passif du FCPE ne seront réglées par le Fonds des courtiers en épargne collective ou par toute source de liquidités supplémentaires maintenue au profit du Fonds des courtiers en épargne collective;
- d) en aucun cas, les réclamations présentées par les clients d'un courtier en épargne collective ou le Passif de la CPI de l'ACFM ne seront satisfaites par le Fonds des courtiers en valeurs mobilières ou par toute source de liquidités supplémentaires maintenue au profit du fonds des courtiers en valeurs mobilières.

Le Nouveau FPE ne peut modifier ces dispositions que si les modifications aux Principes de la garantie approuvées par le conseil d'administration et par chaque Organisme de réglementation le requièrent. *[Accord de fusion, art. 9]*

## **5.2 Politique concernant la cotisation et appels**

Sous réserve d'un moratoire transitoire sur les changements de méthode d'établissement des cotisations, le Nouveau FPE adoptera, à sa discrétion, (et pourra approuver des modifications) une



ou plusieurs politiques établissant la ou les formules ou la ou les méthodes, ou les principes régissant les cotisations de chaque catégorie de membres de l'OAR (les « **Politiques concernant la cotisation** »).

Conformément aux Politiques concernant la cotisation, le Nouveau FPE déterminera et calculera selon les besoins la base et le taux des cotisations prélevées sur chaque catégorie de membres de l'OAR.

Les Politiques concernant la cotisation peuvent également déterminer les dates auxquelles les cotisations sont dues et payables par le Nouvel OAR au Nouveau FPE et toutes autres modalités relatives au paiement des cotisations qui peuvent être souhaitables.

Les Politiques concernant la cotisation (et toute modification et proposition de modification y afférente) seront consignées par écrit et seront rapidement fournies au Nouvel OAR. Le Nouveau FPE fournira des commentaires sur chaque modification des Politiques concernant la cotisation proposée tout en consultant le Nouvel OAR et en lui offrant une possibilité raisonnable de formuler des observations. Après cette consultation, le Nouveau FPE remettra aux ACVM un avis écrit sur la modification à apporter aux Politiques concernant la cotisation au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de cette modification, et le remettra au Nouvel OAR au moins 90 jours (ou tout préavis plus court convenu par le Nouvel OAR) avant cette date.

Un comité des risques sera établi par le conseil d'administration du Nouveau FPE et son mandat précisera que le conseil d'administration l'habilitera à superviser et à surveiller les méthodes utilisées pour déterminer les exigences du Nouveau FPE en matière d'actifs de garantie et d'adéquation des actifs de garantie disponibles du Nouveau FPE compte tenu de l'exposition au risque de faillite d'un membre de l'OAR; il sera aussi habilité à superviser et à surveiller la gestion du risque d'entreprise du Nouveau FPE. Le comité des risques a aussi l'obligation de fournir des recommandations au conseil d'administration en ce qui concerne les cotisations annuelles cibles que les membres de l'OAR doivent payer, comme décrit dans les Politiques concernant la cotisation (Cotisations cibles).

La responsabilité de l'approbation des procédures d'appel relatives aux cotisations (les « **Procédures d'appel concernant la cotisation** ») incombera au conseil d'administration. Toutefois, le mandat du comité des risques lui enjoint aussi de surveiller et de superviser la

conformité aux Procédures d'appel concernant la cotisation et de trancher les appels au nom du conseil. Tous les cinq ans, ou selon les besoins, le comité des risques examinera les Politiques concernant la cotisation et les Procédures d'appel concernant la cotisation et formulera des recommandations au conseil d'administration à leur sujet.

### **5.3 Moratoire sur les modifications apportées à la méthode d'établissement des cotisations**

Le maintien initial de fonds distincts permettra d'évaluer adéquatement les risques d'insolvabilité relatifs à chaque catégorie de membres de l'OAR. L'approbation des Organismes de réglementation sera requise pour tout changement de formule ou de méthode permettant, ou de principes régissant, l'établissement des cotisations à prélever auprès de chaque catégorie de membres de l'OAR, ou de tout membre ou de tous les membres de l'OAR individuellement, lorsque ce changement pourrait entraîner une augmentation importante des cotisations prélevées auprès de la catégorie de membres de l'OAR (ou du membre de l'OAR ou des membres de l'OAR individuellement) conformément à l'accord de secteur et aux Politiques concernant la cotisation, mais seulement dans la mesure où l'approbation des Organismes de réglementation est requise pour ces changements en vertu de la Décision d'approbation.

### **5.4 Courtiers en épargne collective ayant des comptes clients au Québec**

Les activités des courtiers en épargne collective exerçant au Québec ne sont actuellement pas protégées par la CPI de l'ACFM. Par conséquent, les courtiers en épargne collective ne sont pas assujettis aux cotisations de la CPI de l'ACFM pour ce qui est des comptes situés au Québec. Les courtiers en épargne collective exerçant leurs activités exclusivement au Québec ne sont pas tenus d'être membres de l'ACFM tandis que les courtiers en épargne collective exerçant leurs activités dans un ou plusieurs autres territoires doivent être membres de l'ACFM. Les Demandeurs partent du principe que les courtiers en épargne collective exerçant au Canada seront membres du Nouvel OAR. Toutefois, jusqu'à ce qu'il soit tenu de le faire, le Nouveau FPE n'offrira pas de garantie pour les comptes de clients des courtiers en épargne collective exerçant au Québec et les membres de l'OAR ne seront pas assujettis aux cotisations du Fonds des courtiers en épargne collective du Nouveau FPE en ce qui concerne les comptes de clients des courtiers en épargne collective exerçant au Québec.

## **5.5 Exigences en matière de liquidités (actifs de garantie)**

Sur recommandation du comité des risques, le conseil d'administration : i) établira les méthodes utilisées pour déterminer les montants d'actifs de garantie requis pour le Nouveau FPE; ii) établira le montant cible des actifs de garantie du Nouveau FPE et iii) établira le montant et la combinaison des actifs de garantie disponibles, en tenant compte des différents objectifs des deux fonds du Nouveau FPE et des actifs de garantie associés. Le comité des risques sera responsable de la surveillance et de la supervision des paramètres, des entrées et des méthodes utilisées pour déterminer les exigences en matière d'actifs de garantie du Nouveau FPE et de l'examen de l'adéquation des actifs de garantie disponibles du Nouveau FPE par rapport aux objectifs du Nouveau FPE, en tenant compte des objectifs différents des deux fonds distincts du Nouveau FPE et des actifs de garantie associés.

## **5.6 Politiques de placement**

Le conseil d'administration établira des politiques et des procédures appropriées en matière de placement. Le mandat du comité vérification, finances et placements sera notamment la surveillance du rendement des investissements et la conformité aux Politiques de placement. Au moins une fois tous les trois ans, le comité vérification, finances et placements examinera les Politiques de placement et présentera au conseil d'administration des recommandations sur les modifications à apporter, le cas échéant.

## **5.7 Système de comptabilité**

Le comité vérification, finances et placements aidera le conseil d'administration à s'acquitter de ses responsabilités de surveillance de l'intégrité de l'information financière et de la communication de cette information, des politiques comptables associées, des contrôles internes, et des exigences juridiques, réglementaires et de conformité, à évaluer les risques financiers et de placement auxquels les actifs de garantie du Nouveau FPE sont exposés, ainsi qu'à s'assurer que des contrôles de gestion adéquats sont en place pour minimiser ces risques.

## 6. PROTECTION DES CLIENTS

Critères pertinents : **Protection des clients**

- a) *Le [Nouveau FPE] doit établir et maintenir des Principes de la garantie qui :*
- (i) *prévoient une garantie équitable et adéquate, à titre discrétionnaire, pour tous les clients des membres de l'OAR, pour les pertes de biens comprenant des titres, des espèces et d'autres biens (dans la mesure où ils ne sont pas spécifiquement exclus ou détenus dans des comptes situés au Québec) détenus par les membres de l'OAR et résultant de l'insolvabilité d'un membre de l'OAR, y compris les critères d'admissibilité des clients;*
  - (ii) *incluent des procédures justes et raisonnables pour évaluer les réclamations présentées au [Nouveau FPE]. Le [Nouveau FPE] procédera aussi rapidement que possible à l'évaluation et au paiement des réclamations présentées conformément à ces procédures;*
  - (iii) *permettent au [Nouveau FPE] de communiquer comme il se doit aux clients des membres de l'OAR, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire de l'OAR, les principes et les politiques d'offre de la garantie, y compris, mais sans s'y limiter, les étapes à suivre pour présenter une réclamation et le plafond de garantie par compte client.*
- b) *Dans le cas où le règlement de la réclamation est rejeté par le personnel du [Nouveau FPE] ou par un comité désigné, il convient de faire réexaminer la réclamation par un comité d'appel interne si un tel examen est demandé par un client d'un membre de l'OAR ou par le personnel du [Nouveau FPE]. Le [Nouveau FPE] doit établir dans ses Principes de la garantie des procédures internes d'examen des réclamations justes et raisonnables à cette fin. Un comité d'appel sera composé d'un ou plusieurs arbitres, qu'ils soient des administrateurs ou non. Les Principes de la garantie ou tout autre document doivent inclure les critères établis par le conseil d'administration pour la sélection des membres du comité d'appel, y compris le critère selon lequel aucun administrateur ayant participé à la décision initiale ne participera au réexamen de cette décision.*
- c) *Les Principes de la garantie ne doivent pas empêcher le client d'un membre d'un OAR d'intenter une action en justice contre le [Nouveau FPE] devant un tribunal compétent au Canada. Le [Nouveau FPE] ne doit pas contester la compétence d'un tel tribunal pour examiner une réclamation lorsque le demandeur a épuisé les voies d'appel ou d'examen internes du [Nouveau FPE].*

### 6.1 Principes de la garantie

Le conseil d'administration établira un comité de garantie chargé des principes et des procédures en matière de garantie. L'avant-projet des Principes de la garantie est joint à la présente demande :

- Avant-projet des Principes de la garantie à l'**annexe 2**
- Avant-projet des procédures de réclamation, à l'**annexe 3**
- Avant-projet des directives pour les comités d'appel, à l'**annexe 4**

Les Principes de la garantie offrent une protection équitable et adéquate, sur une base discrétionnaire, pour les pertes résultant de l'insolvabilité des membres de l'OAR, pour tous les clients des membres de l'OAR (sauf en ce qui concerne les comptes de clients au Québec gérés par des courtiers en épargne collective). Initialement, une garantie distincte sera accordée i) aux clients des membres de l'OAR qui font partie de la catégorie de courtiers en valeurs mobilières, dont la garantie sera financée uniquement par le Fonds des courtiers en valeurs mobilières et ii) aux clients des membres de l'OAR qui font partie du groupe des courtiers en épargne collective, dont la garantie sera financée uniquement par le Fonds des courtiers en épargne collective.

La garantie ne s'applique pas aux comptes des clients situés au Québec gérés par des courtiers en épargne collective.

La politique de communication décrira les exigences, les formats prescrits et les pratiques acceptables pour la divulgation de l'adhésion à un Nouveau FPE par un membre de l'OAR (à l'exception des comptes clients d'un courtier en épargne collective au Québec).

Les procédures de réclamation formulent des procédures justes et raisonnables pour évaluer les réclamations et payer les réclamations admissibles conformément à ces procédures, et prévoient un processus d'appel interne si le client ou le personnel du Nouveau FPE en fait la demande. Rien n'empêche un client d'intenter une action en justice contre le Nouveau FPE si le client a suivi tout le processus d'appel interne.

Les directives pour les comités d'appel détaillent les procédures d'appel et l'établissement des comités d'appel.

## **7. VIABILITÉ FINANCIÈRE ET OPÉRATIONNELLE**

Critères pertinents : *Viabilité financière et opérationnelle*

*Le [nouveau FPI] doit maintenir des ressources financières et opérationnelles adéquates, y compris un nombre suffisant de membres du personnel ou de*

*conseillers professionnels externes, pour permettre au [Nouveau FPE] de réaliser ce qui suit :*

- a) *exercer ses droits et s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente Décision d'approbation;*
- b) *examiner, conformément à l'accord de secteur, les activités et les opérations de tout membre de l'OAR, ou de groupes désignés de membres de l'OAR, lorsque, selon le [Nouveau FPE], une situation s'est produite qui constitue une condition à déclarer, telle que définie dans l'accord de secteur.*

## **7.1 Comité des risques**

Le comité des risques sera chargé de surveiller et de superviser :

- a) les paramètres, les entrées et les méthodes utilisées pour déterminer les exigences en matière d'actifs de garantie du Nouveau FPE et examiner l'adéquation des actifs de garantie disponibles du Nouveau FPE par rapport au montant cible des actifs de garantie du Nouveau FPE, en tenant compte des objectifs différents des deux fonds distincts du Nouveau FPE et des actifs de garantie associés;
- b) les procédures que le nouveau FPE mettra en place pour surveiller l'adéquation des exigences en capital du Nouvel OAR pour les membres de l'OAR, et les modifications qui y sont apportées;
- c) les procédures que le Nouveau FPE a mises en place afin d'identifier et de répondre aux entreprises membres qui peuvent représenter un risque d'insolvabilité pour les actifs de garantie disponibles du Nouveau FPE.

## **7.2 Cotisations**

Le Nouveau FPE prélèvera des cotisations (y compris les cotisations normales, les cotisations de réapprovisionnement, les cotisations pour risque associé au lieu de détention des actifs et les cotisations supplémentaires) suffisantes pour couvrir les dépenses d'exploitation du Nouveau FPE, pour maintenir les actifs de garantie dans le Fonds des courtiers en valeurs mobilières et dans le Fonds des courtiers en épargne collective, et pour remplir les obligations du Nouveau FPE, lorsqu'elles sont dues, en vertu de toute facilité de crédit accordée au Nouveau FPE.

## 8. GESTION DES RISQUES

Critères pertinents : *Gestion des risques*

- a) *Le [Nouveau FPE] doit s'assurer que des politiques et des procédures, y compris un processus permettant de déterminer et de demander toute l'information nécessaire à l'OAR, sont en place pour qu'il puisse :*
  - (i) *remplir son mandat, et gérer ses actifs et les risques pour le public;*
  - (ii) *évaluer si ses normes prudentielles et ses activités sont adaptées à la garantie fournie et au risque qu'il encourt;*
  - (iii) *identifier les membres de l'OAR qui peuvent être en difficulté financière et traiter avec eux.*
- b) *Bien que le [Nouveau FPE] puisse s'appuyer sur l'OAR pour examiner les membres de l'OAR pour ses fins, il doit se réserver le droit d'examiner les membres de l'OAR, en particulier dans les cas où il a des doutes quant à l'intégrité des actifs de garantie ou des réclamations possibles.*

### 8.1 Règles concernant la solidité financière et la conduite professionnelle des membres

Le Nouvel OAR élaborera des règles concernant la solidité commerciale et financière des membres de l'OAR afin de minimiser leur risque d'insolvabilité et le risque de pertes pour leurs clients, ainsi que des règles concernant la conduite professionnelle des membres de l'OAR afin de garantir qu'ils respectent les normes d'éthique lorsqu'ils font affaire avec leurs clients (« **Règles** »).

Le Nouvel OAR fournira un préavis écrit et donnera au Nouveau FPE la possibilité de formuler des observations sur toute Règle nouvelle, modifiée ou supprimée. Le Nouveau FPE peut, chaque fois qu'il le juge nécessaire ou souhaitable dans le cadre de l'évolution des pratiques du secteur ou du marché, des produits, des circonstances ou des risques ou autres, proposer au Nouvel OAR, pour examen par celui-ci, son conseil d'administration (ou toute instance similaire) ou ses comités, de nouvelles Règles, ou des modifications ou suppressions de Règles existantes, qui visent à renforcer la protection par le Nouveau FPE des clients des membres de l'OAR et à réduire le risque de perte que le Nouveau FPE doit garantir.

Le Nouvel OAR appliquera les Règles envers ses propres membres. Les Règles contiendront des dispositions exigeant que les membres de l'OAR (autres que celles relatives aux comptes clients d'un courtier en épargne collective exerçant au Québec) adhèrent aux Règles et permettent

l'exercice des droits respectifs du Nouvel OAR et du Nouveau FPE et l'exécution de leurs obligations respectives en vertu de l'accord de secteur.

## **8.2 Mesures en cas de difficultés financières d'un membre**

Lorsqu'un membre de l'OAR (autre que les courtiers en épargne collective dont les comptes clients sont exclusivement situés au Québec) est considéré comme étant en difficulté financière par le Nouveau FPE, celui-ci peut recommander au Nouvel OAR de prendre à l'égard de ce membre de l'OAR toute mesure raisonnable selon les circonstances (et qui n'est pas contraire à la loi, ou aux exigences ou décisions de tout organisme de réglementation des valeurs mobilières ayant compétence en la matière) ou de prendre ses propres mesures appropriées comme convenu dans l'accord de secteur.

## **8.3 Mesures correctives aux fins de conformité aux Règles**

Le Nouveau FPE peut recommander au Nouvel OAR de prendre certaines mesures (autres que celles qui seraient contraires à la loi, aux exigences ou aux décisions de toute autorité en valeurs mobilières compétente en la matière) pour s'assurer que les membres de l'OAR (autres que les courtiers en épargne collective dont les comptes clients sont exclusivement situés au Québec) respectent ses Règles, ou prennent leurs propres mesures appropriées, comme convenu dans l'accord de secteur.

## **8.4 Examen du Nouvel OAR**

Le Nouveau FPE aura le droit, en ce qui concerne chaque examen d'un membre de l'OAR par le Nouvel OAR : i) de s'appuyer sur les conclusions du Nouvel OAR; ii) d'examiner les documents de travail des auditeurs du membre de l'OAR; iii) d'exiger que le formulaire no 1s révisé et tout formulaire de déclaration comparable approuvé par le Nouvel OAR soient adressés au Nouveau FPE et mis à sa disposition pour examen et iv) d'exiger que les rapports d'audit et tout rapport spécial préparé par les auditeurs du membre de l'OAR ou tout autre professionnel en relation avec le membre de l'OAR, sa situation financière, ses opérations ou ses affaires soient adressées au Nouveau FPE.



## **9. ACCORD ENTRE LE NOUVEAU FPE ET LE NOUVEL OAR**

Critères pertinents : *Accord entre le [Nouveau FPE] et l'OAR*

*Le [Nouveau FPE] doit se conformer à l'accord de secteur signé avec l'OAR.*

### **9.1 Accord de secteur**

Le Nouveau FPE se conformera à l'accord de secteur lorsqu'il sera signé avec le Nouvel OAR. En plus de l'accord de secteur, le Nouveau FPE et le Nouvel OAR devraient conclure un accord de services transitoire pour confirmer la résiliation de l'accord de services en date du 1<sup>er</sup> juillet 2005, tel que révisé le 3 octobre 2012, entre l'ACFM et la CPI de l'ACFM.

## **10. AIDE AU NOUVEL OAR**

Critères pertinents : *Aide à l'OAR*

*Le [Nouveau FPE] doit aider l'OAR lorsqu'un de ses membres est en difficulté financière ou sur le point de l'être. Cette aide sera fournie de la manière que le [Nouveau FPE] jugera appropriée.*

### **10.1 Accord de secteur**

Lorsqu'un membre de l'OAR (autre que les courtiers en épargne collective dont les comptes clients sont exclusivement situés au Québec) est considéré comme étant en difficulté financière par le Nouveau FPE, celui-ci peut recommander au Nouvel OAR de prendre à l'égard de ce membre de l'OAR toute mesure raisonnable selon les circonstances (et qui n'est pas contraire à la loi, ou aux exigences ou décisions de tout organisme de réglementation des valeurs mobilières ayant compétence en la matière) ou de prendre ses propres mesures appropriées comme convenu dans l'accord de secteur.

## **11. COLLECTE D'INFORMATION**

Critères pertinents : *Collecte d'information*

*Sous réserve de la législation applicable, le [Nouveau FPE] doit :*

- a) *recueillir, utiliser et divulguer les renseignements personnels uniquement que dans la mesure raisonnablement nécessaire pour mener à bien les activités réglementaires et le mandat du [Nouveau FPE];*

- b) *protéger les renseignements personnels et l'information commerciale à caractère confidentiel dont il a la garde ou le contrôle.*

### **11.1 Politiques de confidentialité**

Le Nouveau FPE mettra en œuvre, notamment avec des codes de conduite, des politiques de confidentialité conformes à la législation canadienne applicable en matière de renseignements personnels.

## **12. COMMUNICATION DE L'INFORMATION ET COOPÉRATION EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION**

Critères pertinents : *Communication de l'information et coopération en matière de réglementation*

- a) *Le [Nouveau FPE] doit fournir à la Commission<sup>1</sup> les rapports, documents et renseignements que la Commission ou son personnel peuvent demander.*
- b) *Le [Nouveau FPE] doit disposer de mécanismes lui permettant de communiquer des informations et de coopérer avec la Commission.*

### **12.1 Coopération avec la Commission**

Le Nouveau FPE fournira à la Commission les rapports, documents et renseignements que la Commission ou son personnel pourront demander. Le Nouveau FPE disposera de procédures et de mécanismes pour communiquer des informations et coopérer avec la Commission.

## **13. OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE**

Critères pertinents : *Obligations d'information continue*

*Le [Nouveau FPE] doit se conformer aux obligations d'information énoncées à l'annexe B de la présente Décision d'approbation, telle que modifiée à l'occasion par la Commission.*

---

<sup>1</sup> « Commission » désigne tout Organisme de réglementation dans l'avant-projet de la décision d'approbation ou d'acceptation.

### **13.1 Déclarations à la Commission**

Le Nouveau FPE mettra des procédures et des mécanismes en place pour répondre aux obligations de déclaration de la Commission mentionnées à l'annexe B de la Décision d'approbation.

## **14. APPROBATION DES MODIFICATIONS**

Critères pertinents : *Approbation des modifications*

- (a) *L'approbation préalable de la Commission est requise pour toute modification des éléments suivants :*
  - (i) *les Principes de la garantie du [Nouveau FPE];*
  - (ii) *les règlements administratifs du [Nouveau FPE].*
- (b) *L'approbation préalable de la Commission est requise pour toute modification importante de l'accord de secteur. Un changement important est un changement qui affecte directement le mandat du [Nouveau FPE].*
- (c) *Lorsqu'il demande à la Commission d'approuver toute modification ou tout changement important conformément aux points a) ou b) ci-dessus, le [Nouveau FPE] doit se conformer aux processus décrits à l'annexe B du Protocole d'entente, tel que modifié à l'occasion.*

### **14.1 Approbation de la Commission**

Le Nouveau FPE demandera l'approbation de la Commission avant d'apporter toute modification à ses Principes de la garantie ou à ses règlements administratifs. L'approbation préalable de la Commission sera obtenue avant toute modification de l'accord de secteur qui vise directement le mandat du Nouveau FPE. Lorsqu'il demandera cette approbation, le Nouveau FPE se conformera aux processus décrits à l'annexe B du Protocole d'accord, tel que modifié à l'occasion.

## **15. OBSERVATIONS**

Les Demandeurs affirment respectueusement que la structure, les politiques et les opérations proposées pour le Nouveau FPE satisfont aux Critères et demandent que le Nouveau FPE soit approuvé/accepté en tant que fonds d'indemnisation/de contingence des clients en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable mentionnée au début de la présente lettre. Les Demandeurs consentent à la publication de la présente demande par l'un ou l'autre des Organismes de réglementation afin de recueillir les commentaires du public.

Sincères salutations,

*“Rozanne Reszel”*

*“Odarka Decyk”*

Annexe 1

**Avant-projet de Règlement administratif No 1 du Nouveau FPE**

Annexe 2

**Avant-projet des Principes de la garantie**

Annexe 3

**Avant-projet des procédures de réclamation**

Annexe 4

**Avant-projet de directives pour les comités d'appel**